



Bruxelles, le 28.5.2020  
COM(2020) 450 final

ANNEX

**ANNEXE**

*de la*

**Proposition modifiée de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas**

## ANNEXE

Les annexes I, II et V de la proposition COM(2018) 375 de la Commission sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, les codes de dimension suivants sont insérés dans le tableau 1:

«

023a	Financement du fonds de roulement des PME sous forme de subventions destinées à faire face à la situation d'urgence*	0 %	0 %
095a	Équipements et fournitures essentiels nécessaires pour faire face à la situation d'urgence	0 %	0 %

\*Le code 023a ne peut être utilisé qu'en cas de mise en œuvre des mesures temporaires relatives à l'utilisation du FEDER en réaction à des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 11 *bis* de [la proposition modifiée relative au FEDER].»

2) À l'annexe II, le point 4a suivant est inséré:

**«4a Transferts à des instruments relevant de la gestion directe ou indirecte, entre Fonds relevant de la gestion partagée, y compris entre les Fonds de la politique de cohésion, avec justification**

*Référence: Article 8, point (d) et article 21:*

**Tableau 3a: Transfert à des instruments relevant de la gestion directe ou indirecte\***

Fonds	Catégorie de régions	Instrument 1	Instrument 2	Instrument 3	Instrument 4	Instrument 5	Montant du transfert
		a)	b)	c)	d)	e)	f) = a) + b) + c) + d) + e)
FEDER	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
FSE+	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						
	Ultrapériphériques						
FC							
FEAMP							

---

Total							
-------	--	--	--	--	--	--	--

\*Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.

Champ de texte [3000] (justification)

**Tableau 3b: Transferts entre Fonds relevant de la gestion partagée, y compris entre les Fonds de la politique de cohésion\***

Référence: article 8 et article 21

		FEDER				FSE+				FC	FEAMP	FAMI	FSI	IGFV	Total
		Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques						
<b>FEDER</b>	Plus développées														
	En transition														
	Moins développées														
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population														
<b>FSE+</b>	Plus développées														
	En transition														
	Moins développées														
	Ultrapériphériques														
<b>FC</b>															
<b>FEAMP</b>															
<b>Total</b>															

\*Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation - transfert d'au maximum 5 % de la dotation nationale initiale de chaque Fonds à un autre instrument relevant de la gestion directe ou indirecte, transfert d'au maximum 5 % de la dotation nationale initiale de chaque Fonds à un ou plusieurs autres Fonds, et transfert supplémentaire d'au maximum 5 % de la dotation nationale initiale par Fonds entre le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de cohésion, dans les limites des ressources globales par État membre au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»

Champ de texte [3000] (justification)

»

3) À l'annexe V, le point 3.A est modifié comme suit:

a) la seconde case à cocher est remplacée par le texte suivant:

«

Modification du programme liée à l'article 21 du règlement portant dispositions communes (transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte, entre Fonds relevant de la gestion partagée, **y compris entre les Fonds de la politique de cohésion**)

»

b) la case suivante est insérée sous le tableau 16:

**«Justification du transfert proposé – article 21, paragraphe 3**

**Champ de texte [3 000]**

»

c) l'intitulé du tableau 17 et la note de bas de page correspondante sont remplacés par le texte suivant:

«Tableau 17: Transferts entre Fonds relevant de la gestion partagée, y compris entre les Fonds de la politique de cohésion\*»

\*Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation - transfert d'au maximum 5 % de la dotation nationale initiale de chaque Fonds à un ou plusieurs autres Fonds et transfert supplémentaire d'au maximum 5 % de la dotation nationale initiale par Fonds entre le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de cohésion, dans les limites des ressources globales par État membre au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance».

d) la case suivante est insérée sous le tableau 17:

**«Justification du transfert proposé – article 21, paragraphe 3**

**Champ de texte [3 000]**

»